



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Madame Céline TELLIER
Ministre de l'Environnement, de la Nature, de
la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal
Rue d'Harscamp 22

5000 NAMUR

pauline.deharre@gov.wallonie.be

Vos réf. :

Nos réf. : 23-04632/mda/mib/tom/ara/cvd

Annexe(s) :

Namur, le 7 décembre 2023

Madame la Ministre,

Concerne : *Avant-projet de décret modifiant diverses législations en matière d'Environnement, de Nature, de Forêt, de Ruralité et de Bien-être Animal. Première lecture. Demande d'avis*

L'UVCW a bien pris connaissance de l'avant-projet de décret visé ci-dessus au sujet duquel elle vous remercie de l'avoir consultée.

Comme précisé dans la note au Gouvernement, le texte en projet est avant tout un texte technique destiné à améliorer et corriger de façon ponctuelle différentes réglementations.

Nous saluons la démarche de clarification du droit et n'avons pas de remarques particulières à formuler concernant l'essentiel des modifications envisagées. Toutefois, certaines d'entre elles appellent une réaction de notre part dans la mesure où elles ne sont pas totalement neutres et dépassent le cadre de la simple correction. Nous profitons également de cette consultation pour suggérer l'une ou l'autre modification issue de notre pratique propre.

Voici donc nos remarques et suggestions par article :

1. Code de l'environnement :

Modification de l'article D. 144, par. 2 du Code de l'environnement (art. 15 APD)

Nous saluons la modification visant à rendre l'Administration régionale compétente pour délivrer des extraits de fichier central notamment pour permettre la délivrance d'extraits par voie électronique. Nous espérons que cette délivrance par voie électronique sera rapidement mise en place et permettra de diminuer considérablement le surcroît de travail administratif que la délivrance de cet extrait a généré pour les communes.

Proposition de modification de l'article D.149 du Code de l'environnement :

La formulation de l'article D.146 comparée avec celle de l'article D.149 laisse à penser que le Conseil désigne des agents qui n'ont pas la qualité d'agent de police judiciaire contrairement aux agents régionaux. Nous ne comprenons pas cette différence de traitement et demandons que l'article D.149 indique que les agents communaux ont aussi la qualité d'agents de police judiciaire.

Article D 154/1 du Code de l'environnement (art. 20 de l'APD)

La formation des agents et fonctionnaires de police en matière de délinquance environnementale est primordiale et nous saluons l'introduction de la disposition.

L'UVCW se tient prête à collaborer avec le Gouvernement et le Département de la Police et des contrôles pour organiser de telles formations.

Modification de l'article D.157 du Code de l'environnement (art. 23 de l'APD)

Nous demandons que l'article D.157 et l'article D.197, paragraphe 3 soient modifiés de façon à supprimer la technique de la double incrimination par voie de règlement communal telle que prévue à l'article D.197, paragraphe 3 du Code de l'environnement dans la mesure où elle pose des problèmes de sécurité juridique et des problèmes pratiques en cas de changement de la réglementation régionale.

Il conviendrait de prévoir plutôt au paragraphe 2 de cet article que le Fonctionnaire sanctionnateur communal (ou provincial) est compétent pour sanctionner les infractions listées au paragraphe 3 de l'article lorsqu'elles ont été constatées par un agent local, sans qu'un règlement communal doive être pris. La liberté serait laissée au Conseil communal d'adopter des priorités en matière de politique répressive environnementale.

En outre, le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1° et 2° de l'article D.197 devrait être plus précis en visant expressément les articles du décret déchets concernés.

Modification de l'article D.162 du Code de l'environnement (art. 25 de l'APD)

En matière d'accès à des données à caractère personnel, nous demandons qu'un parallélisme soit opéré entre l'article D.162 et l'article D.194. Il conviendrait ainsi d'ajouter au 1° b) « *en ce compris tout élément de nature à permettre l'identification d'une personne* » et de préciser que « *pour l'application du 1°, l'agent constatateur peut demander à des personnes autres que la personne concernée, des données à caractère personnel nécessaires à la poursuite des missions qui lui sont confiées. Il justifie dans sa demande la nécessité de se procurer ces données. La personne sollicitée transfère les données demandées au fonctionnaire sanctionnateur qui est responsable des traitements de ces données à caractère personnel dès leur réception* ».

La différence de formulation laisse en effet à penser que l'agent constatateur ne peut avoir accès à des données personnelles.

Modification de l'article D.165 du Code de l'environnement (art. 26 de l'APD)

En cas de modification de l'article D.197 selon notre demande, le paragraphe 3, alinéa 2 de l'article serait à modifier.

Modification de l'article D. 174 par. 2 et 4 du Code de l'environnement (art. 32 de l'APD)

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, nous ne voyons pas l'intérêt de l'ajout dès lors que le paragraphe 3 existe et stipule déroger aux paragraphes 1 et 2.

Au paragraphe 4 alinéa 2, 1° et 2°, il conviendrait de citer plus précisément les dispositions du décret déchets qui sont visées.

Modification de l'article D. 197 (art. 38 de l'APD)

Voir remarque concernant l'article D. 157.

Nous demandons également qu'un 2^e alinéa soit rajouté au paragraphe 2 de l'article pour préciser que lorsque l'infraction a été constatée par un agent désigné par une intercommunale en vertu de l'article D.152 du Code de l'environnement et qu'elle est reprise dans la liste des infractions figurant au paragraphe 3 de l'article, la sanction est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur communal ou provincial de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été constatée.

En effet, l'article D.152 est essentiellement destiné à permettre à des intercommunales de désigner des agents constatateurs dont les services sont in fine financés par les communes. La nature des infractions concernées se prête en outre mieux à une sanction au niveau communal.

Modification de l'article D. 209 et D. 217 du Code de l'environnement (art. 40 et 41 de l'APD)

Il devrait être précisé que le dernier alinéa ne concerne que le fonctionnaire sanctionnateur régional.

Proposition de modification de l'article 27 du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

La disposition transitoire prévue à l'article 27 ne permet pas de couvrir toutes les situations. Selon nous il conviendrait de reformuler de la façon suivante : *« les agents constatateurs valablement désignés sur base de l'article D. 140, par. 3 du Code de l'environnement dans sa version antérieure à sa modification prévue par le présent décret sont considérés comme désignés conformément au présent décret et comme satisfaisant aux conditions visées à l'article D.149, par. 1^{er} du Code de l'environnement tel que modifié par le présent décret.*

On évite de cette manière qu'un « ancien » agent constatateur qui viendrait à être désigné dans une nouvelle commune ne doive suivre la nouvelle formation de base.

La même modification s'impose s'agissant des fonctionnaires sanctionnateurs pour les mêmes raisons.

2. Code wallon du bien-être des animaux

Modification de l'article D.12 du Code wallon du bien-être des animaux (art. 45 de l'APD)

La formulation du paragraphe 1^{er} laisse à penser que la commune ne doit placer immédiatement l'animal que si elle est en mesure d'identifier le responsable de l'animal, ce qui ne semble pas la volonté du législateur.

Modification de l'article D. 20 du Code wallon du bien-être des animaux (art. 47 de l'APD)

Le paragraphe 1^{er}, 2^o laisse à penser que la personne agréée ne pourra détenir un animal détenu avant la date d'entrée en vigueur de la liste.

3. Décret fiscal du 22 mars 2007

Modification de l'article 6 par. 1^{er} du décret du 22 mars 2007 (art. 91 de l'APD)

Nous ne sommes pas favorables à la suppression au 7^o du taux réduit pour la mise en CET des déchets provenant du nettoyage des égouts et des rues. Cette suppression est de nature à augmenter considérablement les coûts de nettoyage des égouts et des rues et méconnaît ainsi le principe de neutralité budgétaire. Par ailleurs, est-ce que la filière pour le traitement physico-chimique est en capacité et en concurrence suffisante pour proposer des prix adaptés ?

Modification de l'article 10, par.1^{er} du décret du 22 mars 2007 (art. 92 de l'APD)

Nous ne sommes pas non plus favorables à la pérennisation de l'augmentation de la taxe sur l'incinération de déchets non dangereux avec récupération de chaleur.

Le caractère dissuasif de la taxe est loin d'être établi dans un contexte où le tri des biodéchets devient obligatoire et où la production de déchets ménagers résiduels est un des plus bas d'Europe. Une exonération devrait à tout le moins être prévue à concurrence de x kg par an par habitant.

Proposition de modification de l'article 45 du décret du 22 mars 2007

Nous tenons à rappeler la demande de l'UVCW et de la Copidec que soit prévu dans le décret un mécanisme de plafonnement de l'indexation des taxes à un maximum de 2 % par an.

L'indexation exceptionnelle vécue l'an passé à, du fait du mécanisme du coût-vérité, eu un impact important sur la taxe-déchet perçue par les communes auprès des citoyens. Il convient de pouvoir lisser dans le temps des augmentations aussi abruptes.

Modification de l'article 18 par. 2 du décret du 22 mars 2007 (art. 95 de l'APD)

Nous ne comprenons pas la raison de la suppression du mécanisme de substitution concernant la taxe subsidiaire. L'exposé des motifs est muet à ce sujet. Or, ce mécanisme permet d'éviter de payer la TVA sur les taxes régionales.

4. Code wallon de l'agriculture

Nous tenons à rappeler notre souhait qu'il soit expressément prévu dans le code un accès direct des communes au SiGEC dans le cadre de l'exercices de leurs missions légales.

5. Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Nous souhaitons proposer trois modifications du décret de 2023 de façon à le rendre plus praticable.

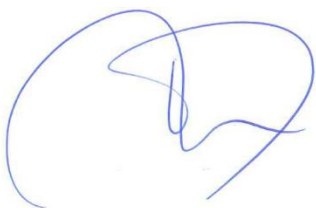
La première vise à supprimer le 3° du 3^{ème} alinéa du paragraphe 3 de l'article 53. Ce point est redondant avec le 1° et semble surtout impliquer que le recours à un transporteur agréé ou enregistré pour remettre ses déchets ménagers aux personnes visées ne nécessite pas d'autorisation communale (contrairement au 1° et 2°, sans l'entremise... n'est pas indiqué). Une telle interprétation vide complètement de sa substance le principe d'exclusivité de compétence des communes et nous estimons qu'il s'agit d'une erreur dans la traduction de l'accord.

La seconde consiste à préciser à l'article 65 que l'obligation de tri des biodéchets ne s'applique pas aux déchets issus du nettoyage du domaine public et de la vidange des poubelles publiques.

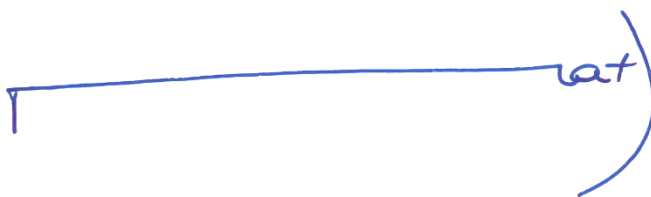
Enfin, la troisième vise à apporter plus de clarté quant à la définition des infractions. Il nous semble en effet que de nombreuses infractions se recoupent ce qui aboutit à ce qu'un même comportement soit visé par de nombreuses infractions. Ainsi, un abandon de déchets est visé par l'article 204, alinéa 1^{er} 10° à 13° mais également par le 14° et le 19° du même article, soit trois infractions distinctes. Il en résulte une certaine confusion sur la base légale à viser en cas d'infraction sachant qu'il peut en découler des conséquences procédurales.

Il nous semblerait opportun de prévoir une définition des infractions plus exclusive, quitte à davantage préciser les comportements visés.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE
Secrétaire générale



Maxime DAYE
Président

Conseiller expert : Arnaud Ransy, tél. 081 24 06 29, e-mail : arnaud.ransy@uvcw.be

Directeur de Département : Tom De Schutter, tél. 081 24 06 30, e-mail : tom.deschutter@uvcw.be